

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 28 avril 2014



Délibération n° 2014.04.28- 080

OBJET :

Indemnités de fonctions des Élus communautaires

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des collectivités territoriales et la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, ont prévu la possibilité pour les élus de recevoir une indemnité financière.

Pour ce qui est des communautés urbaines ou d'agglomération, cette indemnité est calculée selon les articles L 5211-12, L 5215-16, L 5216-4, R 5215-2-1 et R 5216-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour le Président, pour une population de 100 000 à 199 999 hts :
145 % taux maximal de l'indice brut 1015

Pour les Vice-présidents, pour une population de 100 000 à 199 999 hts :
66 % taux maximal de l'indice brut 1015

Pour les conseillers communautaires, pour une population de 100 000 à 399 999 hts :
6 % taux maximal de l'indice brut 1015

Il est donc proposé de fixer un montant annuel des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaires.

Les montants de ces indemnités de fonction seront systématiquement revalorisés à chaque augmentation de traitement de la fonction publique sans que le conseil communautaire n'ait à en délibérer.

Les élus locaux sont également affiliés obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques.

Les indemnités de fonction sont assujetties à cotisation pour l'ensemble des risques si leur montant total dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale fixée par décret. Pour 2014 ce seuil est fixé à 18 774 euros, soit 1 564,50 euros par mois. Si ce plafond n'est pas atteint, seul des retenues pour la CSG, la CRDS et l'IRCANTEC sont prélevées.

La collectivité cotise pour les tous les élus à l'IRCANTEC et pour l'ensemble des risques pour les élus assujetties.

Concernant le régime d'assurance vieillesse, il est prévu les dispositifs suivants :

- **Un régime de retraite de base** pour les élus ayant cessé leurs fonctions pour exercer un mandat local, à savoir le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.
- **Un régime de retraite complémentaire obligatoire** à l'IRCANTEC pour tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction :
- **Un régime de retraite par rente** souscrit à titre individuel pour compléter la retraite obligatoire (l'IRCANTEC), qui peut être souscrite auprès de l'une ou de l'autre des caisses CAREL ou FONPEL. La souscription à cette retraite par rente donne lieu à une cotisation par moitié entre l'élu et la collectivité.

Les montants correspondants sont inscrits au budget 2014.

Monsieur le Président invite l'assemblée à fixer le montant des indemnités de fonctions à allouer au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers communautaires élus le 30 mars 2014.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu le Décret du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 et plus particulièrement son article 18

Vu le Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Considérant qu'en application de ce qui précède, le montant annuel des indemnités des élus communautaires doit être calculé de la manière suivante :

- Pour le Président pour une population de 100 000 à 199 999 hts : 145 % taux maximal de l'indice brut 1015,
- Pour les Vice-présidents pour une population de 100 000 à 199 999 hts : 66 % taux maximal de l'indice brut 1015,
- Pour les conseillers communautaires pour une population de 100 000 à 399 999 hts : 6 % taux maximal de l'indice brut 1015,

DELIBERE

Article 1 : Fixe comme suit le montant mensuel des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des Conseillers communautaire de la Communauté d'Agglomération :

Président

(Indice brut 1015 - majoré 821) x 72.34 % soit 2750 € brut

Vice-présidents

(Indice brut 1015 - majoré 821) x 57.87 % soit 2200 € brut

Conseillers communautaires

(Indice brut 1015 - majoré 821) x 3,6828 % soit 140 € brut

Article 2 : La somme de ces différentes indemnités respecte l'enveloppe prévue par la loi, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Indemnité brute	Total mensuel
Président	2750	2750
Vice-présidents (12)	2200	26400

Article 3: Le montant des indemnités de fonction sera systématiquement revalorisé à chaque augmentation des traitements de la Fonction publique sans que le Conseil communautaire ait à en délibérer.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables au 1^{er} mai 2014 avec effet au 30 mars 2014 pour l'ensemble des conseillers communautaires et effet au 11 avril 2014 pour le président et les vice-présidents.

Article 5 : La dépense et celle afférente au règlement des charges sociales incombant à la communauté d'agglomération seront s sur les crédits ouverts de l'exercice 2014 et suivants des budgets primitifs de la Communauté d'agglomération.

Fait et délibéré en séance à Ivry-sur-Seine, le 28 avril 2014.

Pierre Gosnat
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

